



## Focus Nr. 1, décembre 2009

### Éditorial

Chère lectrice, cher lecteur

Cinq ans déjà! Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) soufflait les cinq bougies de son entrée en vigueur. Le 3 novembre 2009, la DOK, le conseil pour l'égalité d'*Égalité Handicap* et son centre spécialisé ont présenté lors d'une conférence de presse leur rapport sur les cinq ans de la LHand. C'est le Conseiller fédéral Didier Burkhalter qui ouvrira la conférence de presse, profitant ainsi de l'occasion pour présenter le rapport d'évaluation du Département fédéral de l'intérieur. Les rapports arrivent tous deux à la conclusion que, depuis l'entrée en vigueur de la LHand le 1<sup>er</sup> janvier 2004, des pas importants vers un renforcement de l'égalité des personnes avec handicap ont été accomplis. Cependant, ils mettent à jour de nombreux manques dans la législation actuelle et dans sa mise en oeuvre. Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.egalite-handicap.ch](http://www.egalite-handicap.ch).

Le centre spécialisé Égalité Handicap profitait de ce jubilé pour renouveler l'information relative à ses activités et à la LHand. Égalité Handicap saisit cette occasion pour se présenter sous un nouvel angle et annoncer qu'il communiquera désormais les informations sur le droit de l'égalité des personnes handicapées sous une autre forme : le Centre dispose d'un nouveau site Web, l'ancienne Newsletter devient la présente revue FOCUS et la Newsletter Égalité Handicap paraîtra désormais sous forme d'une liste mensuelle de liens intéressants, brièvement commentés, vers des nouveautés dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées.

En tant qu'abonné-e à l'ancienne Newsletter Égalité Handicap, vous recevrez à présent la revue FOCUS ainsi que la Newsletter. Vous avez bien sûr la possibilité de résilier votre abonnement à tout moment.

En créant ces nouveaux supports d'information, nous prenons en considération les suggestions judicieuses que nos lectrices et lecteurs nous ont fait parvenir au fil du temps. Nous espérons ainsi pouvoir vous offrir un aperçu encore plus complet des questions ayant trait au droit de l'égalité des personnes handicapées.

Cette première édition de FOCUS vous présente de nouveaux cas issus de la pratique d'*Égalité Handicap* qui concernent différentes questions liées à l'égalité des personnes handicapées: à titre d'exemples, de quelle manière une école doit-elle s'adapter aux besoins des enfants dyslexiques ou comment une université doit-elle prendre en compte les besoins d'une étudiante atteinte d'un syndrome d'Asperger pour satisfaire aux exigences de l'interdiction constitutionnelle de discrimination ainsi que de la LHand? Les parents ont-ils le droit de convenir, avec leur enfant handicapé mental, d'un pacte de renonciation à la succession (qui favorise ses frères et soeurs)?

D'autre part, FOCUS vous propose une analyse détaillée de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le problème de la discrimination des personnes handicapées qui souhaitent se faire naturaliser. Dans un canton, cette jurisprudence a d'ores et déjà eu des effets concrets, vu qu'un recours (rédigé par

Égalité Handicap) en faveur d'un enfant handicapé mental a été admis par le Conseil d'État du canton en question.

Un jugement douteux, rendu par le Tribunal fédéral concernant la question de la prise en charge des frais d'interprètes en langue des signes durant l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'une deuxième formation, a été "rectifié" par la publication d'une lettre circulaire de l'OFAS à l'intention des offices AI, également présentée par cette édition de FOCUS.

Au niveau international, mention doit être faite de l'arrêt récent de la CEDH qui condamne la Suisse pour discrimination à l'encontre des personnes handicapées en ce qui concerne la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Enfin, un certain nombre de jugements progressistes rendus en Grande-Bretagne et au Canada vous donnent un bref aperçu des développements en cours dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées à l'étranger.

Nous espérons que ce premier numéro de FOCUS vous plaira et vous en souhaitons bonne lecture.

Caroline Hess-Klein

Responsable du Centre Égalité Handicap

## **Impressum**

FOCUS Égalité Handicap paraît quatre fois par an, en allemand, français et italien.

Édition : Centre Égalité Handicap.

Collaboration et rédaction pour la présente édition: Gabriela Blatter (gb), Caroline Hess-Klein (chk), Paola Merlini, Tarek Naguib (tn), Nuscha Wieczorek (nw)

Traduction française: Fabienne Viredaz, Maria Roth Bernasconi, mimetis,  
Design: atelier conrad

Herausgeberin: Fachstelle Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Bern,  
[info@egalite-handicap.ch](mailto:info@egalite-handicap.ch)

## I. Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Égalité Handicap offre des conseils et une assistance juridique concrète dans toutes les questions ayant trait à l'égalité des personnes handicapées. Vous sont exposés ci-après quelques cas issus de la pratique d'Égalité Handicap ces derniers mois, témoignant des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées. Les cas décrits de manière anonyme devraient aussi inciter tout un chacun à lutter contre les inégalités et les discriminations auxquelles les personnes handicapées sont confrontées.

### 1. Refus d'engager une personne atteinte de sclérose en plaques

Un. Lukas M. (nom modifié) a travaillé durant plusieurs années comme chargé de dossiers au sein d'une compagnie d'assurances. Il y a deux ans, souhaitant changer de profession, il s'est porté candidat à la formation de Flight Attendant. Il a réussi la procédure d'admission avec panache, a obtenu d'excellents résultats dans toutes les matières et fait très bonne impression lors des entretiens d'embauche. Ensuite, le contrat de travail lui a été envoyé. Or, celui-ci n'entre en vigueur que si les résultats des examens médicaux d'aptitude (Medical Check) ne plaident pas en défaveur de l'engagement. Peu de temps après, Lukas M. a reçu un avis qui lui a fait l'effet d'une douche froide, l'informant qu'il ne pouvait malheureusement pas être engagé comme Flight Attendant pour des raisons médicales. Souhaitant en savoir plus, on lui a dit de contacter le médecin responsable du service médical; celui-ci lui a expliqué qu'il ne pouvait pas se faire vacciner contre la fièvre jaune en raison de sa sclérose en plaques (SEP), vu que ce vaccin comportait des risques pour la santé et que le vaccin était une condition pour pouvoir travailler comme flight attendant, et ce pour protéger sa propre santé ainsi que celle de ses collègues de travail et des passagers.

Après avoir été informé par la Société suisse de sclérose en plaques que la vaccination contre la fièvre jaune ne posait aucun problème aux patients atteints de SEP, Lukas M. s'est adressé au Centre Égalité Handicap pour savoir si le procédé de la compagnie aérienne était juridiquement correct. Égalité Handicap lui a expliqué que le droit de l'égalité des personnes handicapées ne contenait pas de norme interdisant la discrimination des personnes handicapées lors de la recherche d'un emploi. C'est pourquoi il est très difficile, lui a-t-on précisé, de faire pression par des moyens juridiques; en revanche, le refus d'engagement pourrait éventuellement constituer une violation de la protection de la personnalité au sens du Code civil (art. 27 et suivants CC) si le handicap est le seul motif déterminant et s'il n'existe aucune autre raison objective de refuser l'engagement; la compagnie aérienne doit en outre démontrer l'existence de cette raison objective. Du point de vue du Centre Égalité Handicap, une telle raison objective ne peut probablement pas être admise.

Après une nouvelle demande d'informations auprès du médecin de la compagnie aérienne, celui-ci a indiqué que l'on ne pouvait pas favoriser Monsieur Lukas M. par rapport aux autres patients atteints de SEP. Par la suite, Lukas M. a décidé de renoncer à d'autres démarches, en autorisant le Centre Égalité Handicap à intervenir auprès de la compagnie aérienne par voie de courrier. Au moment de boucler la présente édition, le Centre n'avait pas encore reçu de réponse à la lettre envoyée.

### 2. Adaptation des conditions d'examen aux besoins des enfants dyslexiques

gb. Les parents de Rudolf (nom modifié), un enfant qui présente une dyslexie, s'adressent au Centre Égalité Handicap pour lui demander des conseils juridiques étant donné que l'école de leur fils ne prend pas suffisamment en compte ses besoins spécifiques dus à son handicap. Cela devient manifeste notamment durant les examens. Le garçon est en 4<sup>e</sup> année. L'évaluation effectuée par le service de psychologie scolaire a permis de mettre en évidence son intelligence largement au-dessus de la moyenne et la présence d'une forme sévère de dyslexie. Ses parents tentent depuis longtemps de trouver une solution avec l'école, mais jusqu'ici sans grand succès.

Les examens de l'école publique se déroulent pour la plupart par écrit; la performance dans l'ensemble des branches de connaissances dépend donc prioritairement de la faculté de lire et d'écrire correctement les questions et les réponses. C'est pourquoi les enfants dyslexiques subissent des désavantages non seulement lors des examens de français, mais aussi de la plupart des autres matières.

Dans le présent cas, les difficultés résident principalement dans le fait que le canton en question ne dispose pas de concept qui prescrive aux écoles la manière de traiter les enfants dyslexiques.

Certains cantons disposent déjà de concepts qui indiquent comment l'enseignement doit être dispensé aux enfants dyslexiques ainsi que les modalités selon lesquelles il convient d'évaluer resp. d'agencer les examens. Ces concepts prévoient diverses mesures, dont par exemple:

- Prolonger le temps d'examen en langues et en mathématiques (les personnes dyslexiques ont besoin de plus de temps pour comprendre le sens du langage écrit)
- Pas de notation de l'orthographe dans les matières ayant une incidence sur la note
- Davantage d'exams oraux que d'exams écrits
- Faire passer les exams dans une salle séparée
- Permettre aux candidats de rédiger l'épreuve sur un ordinateur, etc.

La loi sur l'égalité pour les personnes handicapées LHand règle l'aménagement des examens dans l'article suivant:

L'art. 2 al. 5 LHand prévoit:

5 Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:

- a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées;
- b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les exams exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Dans le présent cas, l'école n'a pas satisfait aux exigences de la loi. L'art. 8 LHand prévoit alors les possibilités suivantes:

...<sup>2</sup> Toute personne qui subit une inégalité au sens de l'article 2 alinéa 5 du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne.

Désireux de trouver une solution au problème, les parents ont fait recours contre la notation auprès de la Direction cantonale de l'instruction publique, en arguant que la note avait été attribuée d'une manière inadaptée aux besoins de leur fils.

D'autre part, ils ont demandé à ce que les examens soient à l'avenir notés et proposés selon des modalités qui correspondent aux besoins des personnes handicapées. Parallèlement, une lettre a été adressée à l'école pour lui demander d'adapter les modalités d'examen. Vu que de nombreux enfants sont concernés par ce problème dans divers cantons, le Centre Égalité Handicap a l'intention de s'adresser à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP pour lui demander de faire en sorte qu'une solution soit trouvée dans tous les cantons.

### **3. Pacte discriminatoire de renonciation à la succession**

tn. Un couple disposant d'une fortune de plusieurs millions de francs souhaite régler la succession à l'égard de ses quatre enfants. Les parents tiennent entre autres à assurer l'avenir financier de leur fils trisomique René (nom modifié). Un curateur lui est attribué pour défendre ses intérêts lors de la négociation du pacte successoral. L'énoncé du pacte successoral prévoit que René renonce à la succession en faveur de ses trois frères et sœurs qui s'engagent, à leur tour, à lui verser chaque année un montant d'au moins Fr. 60'000.- à titre de soutien financier, et davantage si besoin. L'autorité tutélaire approuve le pacte successoral.

Une personne ayant eu connaissance de cette situation demande au Centre Égalité Handicap d'évaluer la situation juridique selon son point de vue. Elle fait part de son relatif malaise face à cette situation qui, selon lui, pourrait en fait s'avérer discriminatoire. Égalité Handicap confirme cette appréciation. Le Centre est d'avis que le pacte successoral ne sert pas les intérêts de René, raison pour laquelle il ne doit pas être approuvé. Égalité Handicap ne doute daucune manière de la bonne volonté des parents ou des frères et sœurs de René; en revanche, le Centre estime, vu l'importante fortune en jeu, qu'il s'agit là d'une restriction matériellement injustifiée et discriminatoire de l'autonomie de René. Si René entrait au bénéfice d'une part égale de la succession, il s'en tirerait nettement mieux. Il se pourrait en effet que René souhaite bénéficier d'un montant largement supérieur aux Fr. 60'000.- prévus par année. Bien que le pacte successoral prévoie cette possibilité, René dépendrait alors de fait de l'obligance de ses frères et sœurs; il serait obligé d'aller leur demander davantage d'argent en étant dépendant de leur bonne volonté. Finalement, cela reviendrait à lui faire subir une restriction injustifiée de son autonomie et ainsi à une discrimination due à son handicap.

Selon l'avis d'Égalité Handicap, le tribunal doit refuser d'approuver ce pacte successoral étant donné l'obligation qui lui est faite de respecter l'interdiction constitutionnelle de discrimination (art. 8 al. 2 Cst.) en veillant que cette interdiction soit réalisée également dans les relations qui lient les particuliers entre eux (art. 35 al. 3 Cst.).

### **4. Études de biologie avec un autisme d'Asperger**

chk. Madame Gugelmann (nom modifié) est atteinte d'un syndrome d'Asperger (un trouble faisant partie de l'éventail autiste). Déjà étant enfant, fascinée par la biologie, elle passait des heures à lire des livres de biologie. Son talent dans ce domaine s'est révélé dès sa scolarité. Après avoir terminé le gymnase, elle a commencé des études de biologie à la faculté de philosophie et de sciences naturelles d'une Université suisse. Bien que se sachant atteinte d'un autisme d'Asperger, elle a pensé pouvoir accomplir ses études au même titre que les autres étudiants non handicapés. Or, des problèmes ont surgi très rapidement,

indiscutablement liés – vu de l'extérieur – au syndrome d'Asperger. Vu de l'extérieur, parce que Madame Gugelmann s'était avant tout mise à douter d'elle-même et de son intelligence avant de réaliser que ses difficultés étaient liées au syndrome d'Asperger. Au début des études, chaque étudiant-e doit d'abord s'habituer au quotidien de l'Université. Ce qui se passe en général tout naturellement pour les étudiants a coûté considérablement plus de temps et d'énergie à Madame Gugelmann en raison de son syndrome d'Asperger. Elle n'a pas bien saisi les processus de communication durant les cours et dans le cadre de groupes d'apprentissage, ainsi que les aspects organisationnels des études. C'est pourquoi elle a compris beaucoup trop tard qu'un étudiant ayant échoué à un examen peut redoubler un cours. En outre, elle ignorait qu'elle n'est pas obligée de suivre tous les cours en même temps, mais qu'elle peut composer elle-même son programme.

Lorsque Madame Gugelmann a pris conscience qu'elle avait besoin d'aide, elle en a parlé au Service spécialisé accueillant des personnes autistes où elle était déjà en traitement. Le médecin compétent et le psychologue du Service ont rédigé diverses expertises à l'intention de ses professeurs, dans lesquelles ils ont attesté la présence de son handicap et souligné la nécessité qu'il soit procédé à des adaptations. Mais dans l'intervalle, Madame Gugelmann a dû passer quelques examens qui se sont soldés, pour certains, par des résultats suffisants, mais insuffisants pour d'autres. Une de ces notes (dans une matière qui requiert la note suffisante, resp. ne peut être compensée par une meilleure note obtenue dans une autre matière) a eu pour conséquence d'interdire à Madame Gugelmann la poursuite de ses études de biologie.

Selon l'expertise médicale et l'évaluation spécialisée d'un assistant de la faculté de philosophie et de sciences naturelles qui s'occupe de Madame Gugelmann, les difficultés auxquelles Madame Gugelmann se voit confrontée en raison de son syndrome d'Asperger ne portent pas atteinte à son intelligence et à ses facultés d'accomplir des études de biologie.

Le Service spécialisé accueillant des personnes autistes a demandé, au nom de Madame Gugelmann, qu'elle puisse quand même repasser ses examens. Cette demande a été refusée au motif que Madame Gugelmann ne pouvait pas faire valoir d'éventuels problèmes, révélés lors des examens, qu'après avoir pris connaissance des notes obtenues. On a en outre regretté que Madame Gugelmann n'ait pas signalé ses problèmes dès le début du semestre, conformément au devoir d'information des étudiants dans ce domaine, en précisant que les horaires de consultations des responsables d'études avaient été communiqués le premier jour du semestre et indiqués sur le site Web.

Après avoir été contactée par le Service spécialisé pour personnes autistes, Égalité Handicap a rédigé, au nom de Madame Gugelmann, un recours à l'intention de la première instance, en invoquant notamment les arguments suivants.

Il est vrai que Madame Gugelmann ne s'est présentée pour la première fois chez son responsable d'études qu'après plusieurs mois. Mais le Service spécialisé accueillant des personnes autistes avait mis en œuvre, rapidement après le début du semestre, des mesures visant à compenser son handicap. C'est pourquoi on ne peut pas prétendre que Madame Gugelmann n'a fait valoir ses problèmes durant les examens qu'après avoir eu connaissance de ses notes. L'obligation faite aux étudiants, telle que mentionnée par l'Université, de signaler comment se déroulent leurs études, ne peut être exigée de Madame Gugelmann dans la même mesure que des autres étudiants. C'est précisément dans le

domaine de la communication que l'autisme d'Asperger a des répercussions lourdes de conséquences, qui font obstacle à une démarche d'information proactive telle que demandée. Le fait de rappeler que les horaires des consultations avaient été signalés aussi bien sur le site Web que le jour du début des études, n'y change rien. Cela met tout au plus en évidence que l'Université n'a pas bien saisi la portée de l'autisme d'Asperger. En présence d'un handicap de ce type, l'art. 8 al. 2 Cst. et la LHand exigent clairement que le handicap de Madame Gugelmann soit pris en compte et que l'on ne surévalue pas le fait qu'elle n'ait pas été en mesure de satisfaire à cette obligation d'information dès le début de ses études.

On ne peut reprocher ni à Madame Gugelmann ni à l'Université de ne pas avoir procédé aux adaptations nécessaires dès le premier jour des études (notamment le fait de garantir que Madame Gugelmann comprenne bien le déroulement des études; qu'un assistant ou une assistante soit mis à sa disposition pour répondre à ses questions; que les examens soient adaptés dès le premier cycle d'examens, etc.). C'est justement la conséquence du syndrome d'Asperger et de la difficulté, même pour les spécialistes, de mettre en évidence avec précision les problèmes qui en résultent durant les études et de proposer des mesures de soutien. Il convient en revanche de tenir compte du lien direct qui existe entre le fait que les premières semaines des études de Madame Gugelmann se soient déroulées sans aucun soutien et les mauvais résultats qu'elle a obtenus.

C'est au plus tard lorsque le Service spécialisé accueillant des personnes autistes a pris contact avec les professeurs compétents que l'Université devait avoir compris que Madame Gugelmann avait droit, en vertu de l'art. 8 al. 2 Cst. et de la LHand, à une analyse très approfondie de sa situation et à la mise en œuvre des mesures qui s'imposent. Il s'avère donc que Madame Gugelmann a subi une inégalité dans le cadre de sa formation qui lui donne le droit de demander l'élimination de cette inégalité. En fait partie, la possibilité qui doit lui être offerte de repasser les examens; ces examens, eux-mêmes peu adaptés, ont en effet eu lieu à l'issue d'une période durant laquelle les études se sont déroulées, dans l'ensemble, sans tenir compte du handicap de Madame Gugelmann. En outre, il conviendrait d'organiser d'urgence une réunion avec toutes les personnes impliquées, afin de placer le déroulement des études de Madame Gugelmann dans une perspective globale et à long terme qui permette de prévoir les mesures adaptatives nécessaires.

Lors du bouclage de cette édition, la décision concernant le recours de Madame Gugelmann n'avait pas encore été rendue.

## **5. Intégration scolaire d'un enfant atteint d'une maladie musculaire.**

gb. La physiothérapeute d'une jeune fille ayant une maladie musculaire prend contact avec le Centre Égalité Handicap pour lui demander des conseils juridiques dans l'affaire suivante:

Sa patiente âgée de 13 ans est atteinte d'une maladie musculaire évolutive. Jusqu'à la 6<sup>e</sup> année scolaire, elle a pu fréquenter l'école régulière grâce à certains aménagements (en commençant les cours du matin un peu plus tard). Ensuite, l'école a décidé qu'à partir d'août 2008, elle ne pourrait suivre les cours de l'école régulière plus que durant deux après-midis par semaine et qu'elle devrait être scolarisée dans une école spécialisée pour le reste du temps.

L'école en a informé les parents lors d'un entretien, de façon orale; il n'existe pas de documents écrits concernant cette décision ou d'autres décisions prises par

l'école. Les parents ont contesté verbalement l'exclusion partielle de leur fille, mais sans succès. Depuis septembre 2008, leur fille ne suit des cours à l'école régulière plus que pendant deux après-midis par semaine. Le chemin qu'elle doit parcourir pour se rendre à l'école spécialisée est long; cela prend beaucoup de temps et représente une charge pour elle. En outre, elle est insuffisamment sollicitée sur le plan intellectuel et se retrouve exclue de son cercle d'amis. Aussi bien ses médecins que ses physiothérapeutes ont tenté d'intervenir auprès du canton à plusieurs reprises – jusqu'à présent sans succès.

Du point de vue juridique, il est troublant que l'école et les autorités ne semblent avoir communiqué leurs décisions que de manière verbale. Elles n'ont pas rendu de décision - pouvant être contestée par les parents - dans laquelle elles justifient de manière fondée le fait d'exclure la jeune fille de l'école régulière.

Dans un premier temps, le Centre Égalité Handicap envisage de demander une décision écrite. Ensuite, il examinera la possibilité de faire recours contre le concept de scolarisation tel qu'il existe actuellement, et de faire en sorte que la jeune fille puisse réintégrer l'école régulière à plein temps

## **6. Traitement inégalitaire lors d'examens pour cause de maladie de Crohn**

tn. Anja P. (nom modifié) souffre d'une affection intestinale dite maladie de Crohn. Elle peut avoir besoin à tout moment et de manière imprévue d'une hospitalisation en urgence pour recevoir un traitement de courte durée. Au cours de l'évolution de sa maladie, elle a déjà été hospitalisée en urgence à plusieurs reprises. Au beau milieu des examens intermédiaires durant ses études de droit, Anja nécessite une nouvelle fois d'être hospitalisée. Elle tente alors de reporter le dernier des trois examens partiels, qui doit avoir lieu dans une semaine. Mais sa demande est rejetée. On refuse en outre de reconnaître les deux premiers examens partiels au motif qu'ils ne peuvent être validés qu'en tant que paquet global. On lui dit qu'il n'est pas possible de faire une exception en ce qui la concerne parce que cela reviendrait à défavoriser les autres candidats.

Le Centre Égalité Handicap considère ce procédé comme contraire au droit. Anja P. souffre d'une maladie qui lui rend difficile, du fait d'une atteinte à sa santé présumée durable, l'accomplissement de ses études lorsqu'elle tombe malade de façon aiguë. Il s'agit par conséquent d'un handicap au sens de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (art. 2 al. 1 LHand). La problématique qu'il s'agit en l'occurrence d'évaluer tombe dans le champ d'application de la LHand (art. 8 al. 2, art. 3 let. f, art. 2 al. 5 let. b LHand). Anja P. peut donc demander à ce que les examens soient adaptés à ses besoins spécifiques découlant de son handicap dans la mesure où cela ne nuit pas de manière disproportionnée aux intérêts de l'Université et des autres étudiants (art. 11 al. 1 LHand).

Selon cette base légale, l'Université serait tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à Anja P. de passer ses examens malgré de courts séjours à l'hôpital en cas de poussées aiguës de sa maladie de Crohn. Cela nécessiterait une certaine flexibilité dans l'agencement des modalités d'examens. Par exemple, il conviendrait de faire en sorte qu'elle puisse passer ses examens partiels de manière indépendante les uns des autres. L'intérêt d'Anja ou la nécessité de recourir à une telle solution prévaut face aux intérêts de l'Université d'organiser des examens selon un déroulement standardisé. D'autre part, cette manière de faire ne désavantagerait pas les autres étudiants. Anja P. ne pourrait notamment guère mettre à profit son séjour à l'hôpital pour étudier, vu qu'elle doit se concentrer sur le processus de guérison. En cas de refus de sa demande d'adapter les modalités d'examen, cela retarderait ses études, dans le cas

extrême de plusieurs années, et elle risquerait peut-être même d'en être exclue si elle devait échouer aux examens. Au vu des excellentes notes obtenues jusqu'ici par Anja P., cela ne se justifierait pas.

## II. Jurisprudence du Tribunal fédéral

nw. Le 16.12.2008, le Tribunal fédéral a rendu un jugement qui montre la voie en matière d'interdiction de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées lors de procédures de naturalisation. Dans le présent cas, une femme handicapée mentale a déposé une demande de naturalisation auprès de la commune zurichoise de A. où elle réside. Cette demande a été rejetée par la commune; celle-ci a argué que la recourante n'était pas en mesure d'exercer une activité économique lui permettant de subvenir elle-même à son entretien. Parce qu'elles sont souvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins matériels de manière autonome, ce jugement revêt une importance centrale pour les personnes ayant un handicap mental. Et ce notamment en raison de la signification idéologique et juridique que la citoyenneté continue de se voir attribuer. La citoyenneté, condition à l'exercice des droits politiques, est également le critère sur lequel se fonde la protection qui découle de la liberté d'établissement et de l'interdiction absolue d'expulsion de Suisse. En outre, la citoyenneté peut être l'expression, pour les personnes vivant en Suisse depuis de nombreuses années, de leur sentiment d'attachement et d'identification au pays.

Dans le présent cas, la recourante ayant fait une demande de naturalisation auprès de la commune de A. est de nationalité angolaise; elle vit en Suisse avec sa mère depuis 1995. Depuis mai 2002, elle réside dans la commune de A. À l'âge de 18 ans révolus, elle a été placée sous tutelle pour cause de faiblesse d'esprit. Depuis mi-2004, la recourante habite dans un home dans lequel elle suit une formation et bénéficie de mesures de soutien professionnel ainsi que d'une place de travail protégée. Depuis 1995, elle a un statut d'admis provisoire au sens de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Elle est entièrement soutenue par l'assistance fédérale aux requérants d'asile.

La demande d'octroi du droit de cité communal déposée par la recourante a été rejetée par le conseil communal de A. La recourante a contesté cette décision; le cas a ensuite été porté en dernière instance devant le Tribunal administratif du canton de Zurich qui a confirmé le rejet de la commune. Par la suite, la recourante a fait recours contre la décision du Tribunal administratif de Zurich auprès du Tribunal fédéral, en invoquant notamment une violation de l'interdiction de discrimination (art. 8 al. 2 Cst.).

Dans le présent cas, le Tribunal fédéral devait examiner la question de savoir si le droit et la pratique du canton de Zurich en matière de naturalisation étaient compatibles avec l'interdiction constitutionnelle de discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst.

Le droit zurichois en matière de naturalisation contient une particularité; il accorde aux requérants, sous certaines conditions, le droit à la naturalisation. Ce droit s'applique, entre autres, aux étrangères et étrangers nés hors de Suisse et âgés entre 16 et 25 ans lorsqu'ils ont suivi, pendant cinq ans en Suisse, une scolarisation dans l'une des langues nationales au niveau de l'école publique et de l'école secondaire et qu'ils sont en mesure de subvenir eux-mêmes à leur entretien. Une incapacité de subvenir à ses besoins est avérée lorsqu'une personne vit exclusivement de l'aide sociale. Dans des cas particuliers, le droit zurichois prévoit la possibilité de déroger au critère de l'autonomie financière. La recourante, qui satisfait au critère requis des cinq années de scolarisation, a 22 ans et remplit quasiment toutes les exigences permettant de faire valoir son droit à la naturalisation. Seul le critère de la capacité à subvenir à ses besoins matériels, auquel elle ne répond pas en raison de son handicap, l'empêche de faire valoir ce droit. Étant donné que l'impossibilité de la recourante de s'assumer

matériellement résulte directement de son handicap mental, se pose la question, dans le cas présent, de savoir si le critère de l'autonomie financière comme condition à la naturalisation est compatible avec l'interdiction de la discrimination du fait d'un handicap.

Dans sa décision, le Tribunal administratif de Zurich avait constaté que la législation communale - ayant en l'occurrence fait échouer le droit à la naturalisation du fait de la dépendance de la requérante à l'égard de l'aide sociale - était de nature à engendrer une discrimination directe des personnes dépendantes de l'aide sociale. Il a en outre estimé que les personnes dépendantes de l'aide sociale formaient une catégorie de personnes protégées, de par leur situation sociale au sens de l'art. 8 al. 2 Cst., par l'interdiction de discrimination.

Dans ses considérations, le Tribunal fédéral infirme ce point de vue du Tribunal administratif zurichois. Il lui oppose que les facteurs dont résulte la dépendance de l'aide sociale sont trop divers pour permettre d'attribuer les personnes dépendantes de l'aide sociale à un groupe spécifiquement digne d'être protégé au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. La dépendance de l'aide sociale ne constitue pas, selon lui, un aspect élémentaire constitutif de l'identité des personnes concernées, mais un état susceptible, dans de nombreux cas, de pouvoir être modifié. En outre, a argumenté le Tribunal fédéral, les mesures de soutien telles que l'aide sociale visent justement à empêcher que les personnes concernées subissent des discriminations en raison de leur situation économique. Le Tribunal fédéral laisse toutefois en suspens la question de savoir si les personnes dépendantes de l'aide sociale constituent ou non une catégorie digne d'être protégée au sens de l'art. 8 al. 2 Cst., étant donné que, dans le présent cas, c'est davantage le handicap de la recourante qui semble prévaloir en tant que motif possible de discrimination. Le Tribunal fédéral examine la question de savoir dans quelle mesure la recourante est concernée, dans sa situation, par la condition - requise pour la naturalisation – de pouvoir subvenir elle-même à ses besoins matériels, et si des motifs peuvent être fournis pour justifier le refus de sa demande de naturalisation.

Le Tribunal fédéral indique que les personnes ayant un handicap physique, mental ou psychique peuvent constituer l'un des groupes de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de subvenir elles-mêmes à leurs besoins matériels. La capacité à s'assumer matériellement en tant que condition à la naturalisation, précise-t-il, constitue une inégalité sur le plan juridique à l'égard des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées, dans la mesure où l'incapacité de subvenir à leurs besoins peut résulter directement d'un handicap dont elles ne sont pas personnellement responsables et dont elles ne peuvent se départir. Il en résulte, selon le Tribunal fédéral, que les personnes incapables, en raison de leur handicap, de subvenir à leurs besoins matériels se voient de manière durable et générale privées de naturalisation, ce qui équivaut à une discrimination et nécessite une justification qualifiée.

Vu que la recourante, jusqu'ici soutenue financièrement par l'aide sociale fédérale aux requérants d'asile, deviendrait dépendante de l'aide sociale de la commune dont elle aurait obtenu le droit de cité, le Tribunal fédéral qualifie de légitime l'intérêt économique invoqué par la commune au fait de refuser la naturalisation à la recourante. Il précise toutefois que la recevabilité du refus de naturalisation dépend de la prise en considération des intérêts contradictoires, à savoir des intérêts économiques de la commune, d'une part, et des intérêts moraux et juridiques que revêt la naturalisation pour la recourante, d'autre part.

Le Tribunal fédéral, pour écarter l'argument de l'intérêt financier de la commune, émet une hypothèse osée. Se référant à la législation du droit sur les étrangers, il constate que vu la situation concrète de la recourante, celle-ci a de très bonnes chances de se voir octroyer une autorisation de séjour. Le tribunal en déduit qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, la commune serait de toute manière obligée de lui accorder l'aide sociale; en conséquence, l'intérêt que représente le rejet de la demande de naturalisation pour des raisons financières ne résiste plus à l'argument fondé sur l'intérêt que revêt la naturalisation pour la recourante. L'art. 84 al. 5 LEtr prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration et de la situation familiale du requérant ainsi que de l'exigibilité d'un retour dans son pays d'origine. La recourante vit en Suisse depuis 13 ans en étant au bénéfice d'un statut d'admission provisoire; elle a donc de bonnes chances qu'une demande d'autorisation de séjour soit acceptée suite à l'examen approfondi de sa demande. Le Tribunal fédéral rappelle que l'art. 8 CEDH et l'art. 13 al. 1 Cst. ne permettent en principe pas de déduire un droit à une autorisation de séjour, mais il se réfère à sa juridiction où il avait néanmoins admis un tel droit dans un cas spécifique (ATF 130 II 281 E3.3 p. 289). Dans ce jugement, le recourant s'était vu accorder une prolongation de son autorisation de séjour parce qu'il séjournait en Suisse depuis plus de 20 ans et était bien intégré. Le fait que le Tribunal fédéral fasse référence à ce jugement dans lequel il avait admis que le recourant avait un droit de présence assuré en Suisse en raison de sa situation de fait permanente est révélateur de sa position dans ce domaine: dans le présent cas, la situation spécifique de la recourante pourrait également être de nature à fonder un droit à une autorisation de séjour, même si la recourante ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse.

L'hypothèse avancée par le Tribunal fédéral va loin dans la mesure où elle ouvre la voie, au-delà du cas occasionnel, à la création d'un règlement destiné aux cas - beaucoup plus fréquents - où une personne (dépendante de l'aide sociale) séjournant en Suisse souhaite se faire naturaliser. Habituellement, ce sont les personnes déjà titulaires d'une autorisation d'établissement, ou du moins d'un permis de séjour, qui demandent à être naturalisées. Dès lors qu'une personne requérante a de bonnes chances d'obtenir un permis de séjour, l'argument fondé sur l'intérêt économique que revêt pour la commune le fait de refuser la naturalisation ne suffit pas à justifier une telle décision. L'argumentation du Tribunal fédéral concerne en conséquence également le cas de figure où le requérant est déjà détenteur d'un permis de séjour ou d'établissement. C'est en ce sens que la présente décision du Tribunal fédéral a facilité de manière décisive la situation des personnes dépendantes de l'aide sociale et détentrices d'un permis de séjour ou d'établissement qui font une demande de naturalisation.

En consultant la loi fédérale sur les étrangers, on s'aperçoit toutefois que le fait d'être dépendant de l'aide sociale peut d'emblée être un obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Sur ce point, l'utilité de l'argumentation du Tribunal fédéral semble remise en question dans le présent cas. Lorsqu'une collectivité publique rejette une demande de naturalisation parce que le requérant n'est pas en mesure, du fait de sa dépendance de l'aide sociale, de subvenir lui-même à son entretien, cette même dépendance de l'aide sociale s'oppose à l'obtention d'un permis de séjour ou d'établissement. L'avis du Tribunal fédéral selon lequel l'argument financier ne suffit pas pour refuser une demande de naturalisation vu qu'il incombe de toute manière à la collectivité

publique d'assumer la responsabilité en matière d'aide sociale lorsque le requérant obtient un permis de séjour ou d'établissement, est donc vidé de sa substance en ce qui concerne les personnes qui dépendent de l'aide sociale. Il se trouve que ces personnes-là en particulier ne seront souvent pas en possession d'un permis de séjour ou d'établissement en raison de leur dépendance de l'aide sociale.

Pour que, eu égard à la réflexion ci-dessus, la présente décision puisse néanmoins déployer ses effets, il faudrait comprendre le fait que le Tribunal fédéral qualifie de "bonnes" les chances de la recourante d'obtenir une autorisation de séjour de la manière suivante: le fait de dépendre de l'aide sociale en raison d'un handicap ne semble pas autant s'opposer à l'obtention d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement que la législation le laisse supposer.

### III. Nouvelle lettre circulaire n° 271 de l'OFAS relative au remboursement des frais d'interprètes en langue des signes

Dans une jurisprudence douteuse, le Tribunal fédéral avait, à plusieurs reprises, nié le droit au remboursement des frais d'interprètes dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle autre que la profession initialement apprise. Son argument principal était le devoir des assurés de maintenir les coûts dans le domaine des assurances sociales aussi bas que possible (et dans la majorité des cas jugés par le Tribunal fédéral, la première activité entraînait vraisemblablement moins de frais d'interprètes que la seconde). Les organisations de personnes sourdes et malentendantes, en collaborations avec Égalité Handicap, sont intervenues notamment auprès de l'OFAS afin de rendre attentif aux graves conséquences de cette jurisprudence notamment sur le droit des personnes sourdes et malentendantes à choisir librement une activité professionnelle. L'OFAS a par la suite élaboré une nouvelle lettre circulaire : [Lettre circulaire n° 271 de l'OFAS](#).

Selon l'article 21bis alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), l'AI peut allouer des contributions à l'assuré qui a recours aux services de tiers. Ce droit est réglé dans l'article 9 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité. Dans une nouvelle lettre circulaire, l'Office fédéral des assurances sociales précise la portée de l'art. 9 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires (OMAI) en ce qui concerne le remboursement des frais d'interprètes en langue des signes. L'art. 9 OMAI prévoit:

Les services de tiers sont octroyés à la personne assurée en lieu et place d'un moyen auxiliaire s'ils sont nécessaires pour aller à son travail, exercer une activité lucrative ou acquérir des aptitudes particulières lui permettant de maintenir des contacts avec son entourage. Le remboursement mensuel de ces frais ne doit pas dépasser une certaine limite.

*Art. 9 Droit au remboursement des frais occasionnés par les services d'un tiers*  
1 *L'assuré a droit au remboursement des frais liés à l'invalidité, qui sont dûment établis et causés par les services spéciaux de tiers dont il a besoin, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, pour*

- a. aller à son travail;*
- b. exercer une activité lucrative ou*
- c. acquérir des aptitudes particulières qui permettent de maintenir des contacts avec l'entourage.*

*2 Le remboursement mensuel ne doit pas dépasser ni le revenu mensuel de l'activité lucrative de l'assuré ni une fois et demie le montant minimal de la rente ordinaire de vieillesse.*

L'OFAS estime que lors de l'examen du droit à la prestation, la question de savoir si la personne assurée exerce la profession initialement apprise ou une autre profession librement choisie n'est pas déterminante. Selon lui, seule importe la perspective de la réadaptation: si la personne concernée a obligatoirement besoin, pour effectuer certaines activités indispensables dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle actuelle, des services d'un interprète en langue des signes, ce service spécialisé peut lui être remboursé au sens de l'art. 9 OMAI.

Le Centre Égalité Handicap considère la lettre circulaire comme un complément important à la clarification de l'ordonnance; elle peut en effet contribuer à améliorer l'intégration des personnes sourdes et malentendantes dans le monde du travail.

Le [postulat de Gisèle Ory du 15.12.2008](#) concerne lui aussi cette problématique. Il demande au Conseil fédéral d'examiner s'il convient de modifier la législation en matière de droit des personnes handicapées à des prestations en vue de l'exercice d'une activité lucrative de manière à faciliter l'insertion des personnes sourdes. Le 11.2.2009, le Conseil fédéral a proposé d'accepter ce postulat.

## IV. Au niveau des cantons

### 1. Zoug: recours admis dans le domaine de la naturalisation

chk. Le 24 avril 2009, la Direction des affaires intérieures du canton de Zoug a publié un communiqué de presse sur la question de la naturalisation: le Conseil d'État zougois a admis le recours dans une affaire de naturalisation soutenue sur le plan juridique par Égalité Handicap (voir le compte-rendu détaillé de ce cas dans l'édition de Newsletter Égalité Handicap n° 3, octobre 2008).

Le Conseil communal d'une localité zougoise avait refusé d'entrer en matière sur la demande de naturalisation d'un enfant handicapé mental, en arguant notamment du manque de discernement du requérant. La demande concernant ses deux frères et sœurs non handicapés avait, quant à elle, été acceptée.

Le Conseil d'État souligne que toutes les conditions requises étaient remplies et que le Conseil communal avait par conséquent eu tort de ne pas entrer en matière sur la demande de naturalisation. Le Conseil communal est à présent tenu de rendre une décision matérielle concernant ce cas. La décision du Conseil d'État a ceci d'important qu'elle se réfère de manière détaillée à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ci-dessus, „Jurisprudence du Tribunal fédéral“) selon laquelle il s'avère, lors de procédures de naturalisations, que notamment les personnes ayant un handicap mental sont concernées d'une manière spécifique par certaines qualités exigées en vue d'une naturalisation. Elles subissent des désavantages d'un type particulier par rapport aux requérants non handicapés du fait qu'elles présentent des caractéristiques qui ne sont pas de leur fait et dont elles ne peuvent s'affranchir.

Égalité Handicap se félicite vivement de la décision du Conseil d'État du canton de Zoug et, partant, de l'accueil positif qui est fait de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Reste à présent à espérer que le Conseil communal rendra une décision qui tiendra compte de l'interdiction constitutionnelle de discrimination fondée sur une déficience mentale.

## V. International

### 1. La Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour discrimination

La Cour européenne des droits de l'homme juge la Suisse coupable de discrimination envers une personne handicapée contrainte de s'acquitter de la taxe d'exemption de l'obligation de servir alors qu'elle s'était toujours déclarée prête à effectuer son service militaire ou civil.

chk. En Suisse, les citoyens qui n'accomplissent pas leurs obligations de servir (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire (art. 1 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, LTEO). Sont exonérées de cette taxe notamment les personnes qui, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur, disposent d'un revenu particulièrement faible (art. 4 al. 1 lit. a LTEO). Le Tribunal fédéral a estimé, dans sa jurisprudence antérieure à la présente affaire, qu'une atteinte de 40% au moins à l'intégrité physique ou psychique devait être considérée comme majeure.

Monsieur Glor (le requérant) souffre de diabète (diabetes mellitus, type 1) et - alors même qu'il a toujours exprimé sa volonté d'accomplir son service militaire ou civil - a, pour cette raison, été déclaré inapte au service militaire. De par cette décision, il est également dans l'impossibilité d'effectuer un service civil, vu que le droit suisse ne prévoit cette alternative que pour les personnes en soi aptes au service militaire, mais qui le refuse pour des raisons de conscience. Le handicap du requérant dans la présente affaire n'a pas été considéré comme lourd par les autorités suisses, et il n'a donc pas été mis au bénéfice de l'exonération de taxe.

La Cour européenne souligne que, même si l'art. 14 CEDH ne mentionne pas explicitement le critère du handicap, il n'est pas douteux que le champ d'application de cette disposition englobe l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap. Elle procède à une pesée des intérêts entre, d'une part, les buts poursuivis par la législation suisse en cause et, d'autre part, l'intérêt du requérant à ne pas subir de discrimination en raison de son handicap. Elle estime que vouloir, par le biais de la taxe, rétablir une forme d'égalité entre les personnes soumises à l'obligation de servir et qui effectuent le service militaire ou le service civil d'une part, et celles qui en sont exemptées d'autre part, ne constitue pas un but de caractère suffisamment important. La Cour relève également que la taxe litigieuse n'a pas de fonction dissuasive importante à jouer, vu qu'au moment des faits pertinents, il y avait suffisamment de personnes disponibles et aptes à effectuer le service militaire.

La Cour estime par contre que la somme exigée par le requérant (2% de son salaire) ne saurait être qualifiée d'insignifiante, compte tenu du caractère modeste de son revenu imposable. Elle déplore également que le droit suisse ne prévoie pas de formes alternatives à la taxe pour les personnes qui, comme le requérant, souhaitent accomplir leur service militaire ou civil malgré leur handicap. La Cour est convaincue que des formes particulières de service civil adaptées aux besoins des personnes se trouvant dans la situation du requérant, sont parfaitement envisageables. En conclusion, la Cour a jugé à juste titre que le requérant a été victime de traitement discriminatoire.

Égalité Handicap salue cette décision et en particulier l'analyse selon laquelle des adaptations du service civil devraient être possibles pour permettre aux personnes handicapées de l'accomplir. La décision aura vraisemblablement des conséquences pour de nombreuses personnes souhaitant accomplir leur service

militaire ou civil, mais déclarées inaptes en raison de leur handicap. On peut en particulier songer à des personnes vivant avec une légère déficience auditive, visuelle ou corporelle, n'atteignant pas la gravité exigée par la jurisprudence suisse pour bénéficier de l'exonération de taxe.

## **2. Jugement d'un tribunal britannique qui ouvre des perspectives: un homme en fauteuil roulant discriminé par une banque**

tn. David Allan, un jeune homme de 17 ans en fauteuil roulant, a porté plainte contre la Royal Bank of Scotland (RBS) avec le soutien de la Commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme. Le jeune homme, venu solliciter des services concernant son compte en banque, a dû subir des inégalités et a été humilié. En raison de lacunes d'ordre architectural, il s'est vu refuser l'accès à l'immeuble, et ce contrairement aux informations figurant sur le site Internet de la banque. Il en a résulté que plusieurs entretiens confidentiels avec un conseiller ont dû être menés en public, devant l'immeuble de la banque. La banque lui a ensuite recommandé de s'adresser à la succursale de la RBS la plus proche. Or, celle-ci se trouve à environ 16 km de là et n'est accessible en bus que par un trajet compliqué qui prend plus de deux heures.

Le juge compétent du Sheffield County Court a admis la plainte, considérant comme discriminatoires les faits ayant mis Allan dans l'embarras. Le tribunal a contraint la banque à lui verser 6'500 livres sterling en réparation du préjudice. En outre, et pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du Disability Discrimination Act en 1995, une entreprise privée a été contrainte à entreprendre des travaux pour adapter son bâtiment aux besoins des personnes handicapées.

## **3. Canada: Deux jugements importants concernant les droits des passagers aériens handicapés**

### **a. Obligation de voyager accompagnée pour une personne sourde et malvoyante**

chk. Monsieur Morten est sourd, aveugle d'un œil et fortement malvoyant de l'autre. Il souhaitait réserver, auprès d'Air Canada, un vol aller-retour au départ de Vancouver pour San Francisco. Mais Air Canada a refusé de lui vendre le billet parce qu'il désirait voyager seul. La compagnie aérienne a alors exigé de lui qu'il organise et finance les services d'une personne accompagnante.

Monsieur Morton a fait recours jusque devant le Tribunal canadien des droits de la personne [Canadian Human Rights Tribunal] en arguant que l'obligation, imposée par Air Canada, de se faire accompagner est contraire à l'art. 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) [Canadian Human Rights Act (CHRA)]. Cette disposition interdit la discrimination, notamment celle fondée sur un handicap, dans le domaine des prestations de service accessibles au public.

Le 26 janvier 2009, le Tribunal canadien des droits de la personne a rendu une décision dans laquelle il estime qu'Air Canada a violé l'interdiction de la discrimination, et ce parce que cette compagnie aérienne s'est basée sur la règle forfaitaire selon laquelle les personnes sourdes et aveugles n'ont le droit de voyager qu'en étant accompagnées (considérant 175). Or, selon le Tribunal des droits de la personne, les compagnies aériennes doivent examiner concrètement, pour chaque cas, quelles sont les capacités de la personne handicapée et quels sont les éventuels risques encourus (considérant 211).

Le Tribunal ne constraint toutefois pas Air Canada à laisser Monsieur Morten voyager sans accompagnement; il exige cependant de la compagnie aérienne qu'elle élabore, dans un délai de quatre mois, en collaboration avec la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) et Monsieur Morten, une politique de transports. Celle-ci doit tenir compte des capacités de perception spécifiques de personnes telles que Monsieur Morten et, notamment, ne pas créer de différences injustifiées par rapport à d'autres catégories de personnes qui, elles aussi, peuvent représenter un risque pour la sécurité en cas d'urgence (par exemple les personnes âgées ou obèses) mais qu'Air Canada transporte aujourd'hui sans problème en n'étant pas accompagnées (considérant 212). En outre, Monsieur Morten se voit allouer une indemnité de 10'000 dollars canadiens. Pour lui, habitué à mener sa vie en toute indépendance, le fait de se voir refuser un transport aérien sans accompagnante a porté préjudice à son sentiment de souveraineté et à son honneur (considérant 215).

Décision Eddy Morten vs. Air Canada

<http://chrt-tcdp.gc.ca/aspinc/search/vhtml-fra.asp?doid=955&lg=f&isruling=0>

**b. Air Canada, et al. vs. Office des transports du Canada et al. [Canadian Transportation Agency].**

La Cour Suprême du Canada a dû décider si elle devait admettre le recours que diverses compagnies aériennes - notamment Air Canada – interjetaient contre une décision de l'Office des transports du Canada. Concrètement, la situation était la suivante:

Plusieurs personnes handicapées avaient invoqué, devant l'Office des transports du Canada, que l'obligation faite aux voyageurs handicapés, dans le domaine du transport aérien, de payer une place supplémentaire rendue nécessaire soit par le handicap, soit pour la présence imposée d'une personne accompagnante, était contraire aux prescriptions du droit canadien de l'égalité des personnes handicapées.

L'Office des transports du Canada a examiné de façon très approfondie (sur plus de 200 pages) la question de savoir dans quelle mesure l'obligation de payer une deuxième place viole l'interdiction de la discrimination des personnes handicapées ancrée dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, concrétisée ici par la loi sur les transports.

Vers la décision

<http://www.cta-otc.gc.ca/decision-ruling/decision-ruling.php?type=d&no-num=6-AT-A-2008&lang=fra>

Il a précisé de manière générale que les personnes handicapées ne devaient pas payer plus pour les moyens de transports publics que les personnes non handicapées, et ce même lorsque les entreprises de transports doivent adapter leurs prestations aux besoins des personnes handicapées (considérant 4).

Dans le but d'évaluer dans quelle mesure la politique consistant à ne faire payer qu'une seule place aux personnes handicapées même lorsqu'elles ont besoin de deux places - en raison de leur handicap ou du fait qu'elles sont accompagnées - entraîne une charge économique intolérable pour la compagnie aérienne, l'Office des transports du Canadien a notamment étudié la question de savoir combien de personnes handicapées seraient concernées par ce règlement et quelles sont les habitudes de ces personnes en matière de voyages. Suite à l'analyse détaillée de ces questions, l'Office des transports en est arrivé à la conclusion

que le coût à la charge des entreprises de transports aériens était tout à fait supportable.

Il a par conséquent interdit le fait de faire payer un siège supplémentaire aux personnes handicapées dans les situations suivantes (considérant 25):

- personnes handicapées que le transporteur aérien oblige, du fait de leur handicap, à se faire accompagner durant le vol.
- personnes qui, du fait de leur handicap, ont besoin d'un siège supplémentaire (y compris les personnes en surcharge pondérale qui, en raison de ce handicap, ont besoin d'un siège supplémentaire).

L'Office des transports du Canada a imposé un délai de 12 mois aux compagnies aériennes pour adapter leur politique dans ce domaine.

Le 20.11.2008, la Cour Suprême du Canada a décidé de ne pas admettre le recours des transporteurs aériens contre la décision de l'Office des transports du Canada, confirmant ainsi la décision de l'Office des transports en faveur des personnes handicapées.